

Conseil municipal

du 26/06/2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	20 juin 2024
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Christian HUARD, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Annie AIRIEAU, André LOT, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Yan LESPES, Sabrina ABDI, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE
Absent(s)	
A donné procuration	Julie DARRACQ-MOUSTIÉ à Jean-Michel BALEIX, Claude MAITROT à Roselyne JANVIER, Mélina DOMINGOS à Ophélie BRAULT, Tania PARRAGUETTE à Bernard CARROUCHÉ, Maria BLOCKELET à Annie AIRIEAU, Fabrice JOUANDET à Jérôme MANGE
Nombre de conseille	ers en exercice : 29
Nombre de conseille	ers présents physiquement : 23
Nombre de conseille	ers votants : 29
Secrétaire de séance	Yan LESPES

Madame la Maire évoque la décision du Président de la République de dissoudre l'assemblée. Services et élus se sont mis au travail pour organiser les élections, et trouver des solutions afin de maintenir les Fêtes de Lescar, qui de fait pourront se dérouler conformément au programme prévu.

Elle informe également l'assemblée que le conseil municipal des enfants a obtenu une récompense de l'AMF 64 pour le projet mené sur la prévention du moustique tigre. Elle tient à les féliciter pour leur implication et leur succès.

Madame la Maire expose que le projet de reprise du Vival, qui va donner lieu à une délibération, doit se concrétiser avant la fin d'année. Elle évoque également le projet de réouverture du bar la Terrasse, et se déclare très satisfaite que ces lieux retrouvent une dynamique.

Elle fait part également de la mise en vente du local situé face au Vival. Une évaluation a été demandée à France Domaine en vue d'une acquisition. L'objectif poursuivi consiste à installer un nouveau commerce de proximité qui contribuerait à dynamiser le centre historique.

Madame la Maire expose à l'assemblée le projet d'acquisition d'une maison située à l'entrée de l'avenue Denis Touzanne. Ce foncier revêt un intérêt stratégique dans la perspective du projet d'aménagement qui doit être réalisé sur le terrain de la gendarmerie, qui sera libéré lorsque les nouveaux locaux de Serres-Castet auront ouvert.

Elle informe l'assemblée que la ligne de bus passant côte du Vigné va être déviée par l'avenue Roger Cadet, pour éviter les croisements dangereux à l'entrée de la côte.

Concernant le projet immobilier Garona, elle donne à l'assemblée les éléments suivants : 63 logements sont en cours de construction, dont neuf en accession sociale, Quatre lots à bâtir seront viabilisés.

Monsieur Mange réclame la parole et fait une déclaration au sujet du résultat des élections européennes à Lescar. Il expose que ce vote doit être pris au sérieux, et que la colère des électeurs doit être écoutée. Il évoque le risque des extrêmes, qu'ils soient de droite ou de gauche. Il expose son souhait de voir les collectivités locales s'engager activement pour répondre aux attentes des citoyens, notamment en termes d'immigration et d'insécurité.

Madame la Maire partage le fait qu'il ne faut pas confondre les résultats des élections nationales et des élections à Lescar. Elle ajoute que la gauche à Lescar a fait beaucoup pour favoriser le vivre-ensemble et la justice sociale, et pour permettre à chacun d'accéder aux services publics. Elle s'interroge sur l'utilisation des thématiques de l'immigration et de l'insécurité à Lescar, alors que celles-ci n'entretiennent pas de lien direct et ne constituent pas un enjeu dans la commune. Elle se déclare en opposition avec les opinions régulièrement exprimées par Monsieur Mange sur la situation à Lescar sur les questions d'insécurité.

Madame la Maire expose qu'il faut ouvrir les yeux sur la réalité locale, et ne pas entretenir de peurs en lien avec le contexte national. Elle cite l'exemple de deux enfants immigrés, issus d'une famille de réfugiés, venus au pique-nique solidaire et qui ont servi les convives pour remercier de l'accueil qui leur avait été réservé. Cet exemple montre que le vivre-ensemble est possible.

2024_051 - Budget principal: approbation du compte de gestion 2023

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire regroupée sous la nomenclature « M14 »,

Vu le compte de gestion du budget principal de l'année 2023 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar,

Vu le compte administratif du budget principal de l'année 2023 dressé par l'ordonnateur de la commune de Lescar,

Vu la délibération n°2023/017 du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n°2023/039 du 28 juin 2023 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2022 au budget de l'exercice de l'année 2023,

Vu les décisions modificatives du 28 juin 2023, du 08 novembre 2023 et du 13 décembre 2023.

Considérant que le compte de gestion de l'année 2023 est conforme et identique aux réalisations du compte administratif de l'année 2023, chapitre par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement.

Considérant que le compte de gestion de l'année 2023 reprend dans ses écritures :

- Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2022,
- L'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Madame la Maire sur l'exercice de l'année 2023,
- Les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice de l'année 2023 par Madame la responsable du SGC de Lescar, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2023.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le compte de gestion du budget principal de l'année 2023.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article cinq: d'arrêter les résultats définitifs.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_052 - Budget principal : affectation du résultat du compte administratif 2023

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2311-5 et 6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats excédentaires dégagés au titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter les résultats du compte administratif de l'année 2023 du budget principal votés ci-avant,

Considérant que le compte administratif de l'année 2023 fait apparaître un résultat excédentaire en section de fonctionnement et déficitaire en section d'investissement,

Conformément aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux communes, il y a lieu d'affecter les résultats du compte administratif de l'année 2023 voté ci-avant ainsi :

Présentation agrégée

	FONCTIO	NNEMENT	INVESTIS						
	EXERCICE 2023								
	DÉPENSES	RECETTES	DÉPENSES	RECETTES					
Résultat reporté		1 571 868,28 €	198 979,17 €						
Écritures	15 751 503,94 €	16 978 105,42 €	3 620 245,69 €	3 601 569,42 €					
Restes à réaliser			1 256 667,58 €	484 196,18 €					
Rés	sultat à affecter :	2 798 469,76 €	Besoin de	990 126,84 €					
		EXERCI	CE 2024						
Résultat reporté		1 808 342,92 €	217 655,44 €						
Imputation		Compte 002	Compte 001	Compte 1068					
Réserves (1068)				990 126,84 €					

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'affecter sur le budget principal le résultat excédentaire de fonctionnement de 2 798 469.76 € comme suit :

• d'inscrire en recette la somme de 1 808 342,92 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en section de fonctionnement,

- d'inscrire en recette la somme de 990 126,84 € au compte 1068 « excédent de
- fonctionnement capitalisé » en section d'investissement.
- d'inscrire en dépense la somme de 217 655,44 € au compte 001 « résultat d'investissement reporté » en section d'investissement.

Article deux: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 26 voix pour

3 abstention(s)

2024_053 - Budget principal : approbation du compte administratif 2023 et présentation agrégée du budget principal et du budget annexe

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2121-31du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du C.G.C.T relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2023/017 du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n°2023/039 du 28 juin 2023 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2022 au budget de l'exercice de l'année 2023,

Vu les décisions modificatives du 28 juin 2023, du 08 novembre 2023 et du 13 décembre 2023,

Vu le compte de gestion du budget principal de l'année 2023 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar,

Considérant les autorisations de programme et les crédits de paiements pour les opérations détaillées en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de valider la présentation des résultats de l'année 2023 à travers les comptes administratifs individualisés et le compte administratif consolidé tel que résumé ci-dessous :

		Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale (A)		18 507 271,00	9 718 528,00	28 225 799,00
	Titre de recettes émis (B)	16 331 421,28	3 601 569,42	19 932 990,70
RECETTES	Recettes rattachées (C)	646 684,14		646 684,14
	TOTAL D= B+C	16 978 105,42	3 601 569,42	20 579 674,84
	Mandats émis (E)	15 220 912,87	3 620 245,69	18 841 158,56
DÉPENSES	Dépenses rattachées (F)	530 591,07		530 591,07
	TOTAL G=E+F	15 751 503,94	3 620 245,69	19 371 749,63
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution (H)	1 226 601,48	-18 676,27	1 207 925,21
	Reprise résultats 2022	1 571 868,28	- 198 979,17	1 372 889,11
ТОТА	AL DES RÉALISATIONS :	2 798 469,76	- 217 655,44	2 580 814,32
	Recettes engagées non réalisées (I)		484 196,18	484 196,18
RESTES A RÉALISER	Dépenses engagées non réalisées (J)		1 256 667,58	1 256 667,58
KEKLIOLIK	Solde des restes à réaliser (I-J) Excédent () Déficit (-)		-772 471,40	-772 471,40
RÉSULTATS	Excédent	2 798 469,76		1 808 342,92
CUMULES (R.A.R compris)	Déficit (-)		- 990 126,84	

Les résultats de l'exercice budgétaire 2023 incluant la reprise des résultats de l'exercice précédent s'élèvent à :

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 2 580 814,32 €

La M14 oblige toutefois à inclure dans l'analyse du résultat de l'exercice le montant des restes à réaliser en investissement qui font apparaître un solde négatif de 772 471,40 €.

Ainsi, le résultat de clôture toutes sections confondues compte-tenu des restes à réaliser s'élève à 1 808 342,92 €.

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du compte de gestion du trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement, et opération d'équipement par opération d'équipement pour la section d'investissement.

PRÉSENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES Exercice 2023

1-BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés					
	INVESTISSEMENT								
DÉPENSES	9 718 528,00	3 819 224,86	1 256 667,58	4 642 634,73					
RECETTES	9 718 528,00	3 601 569,42	484 196,18	5 632 762,40					
	FONCTIONNEMENT								
DÉPENSES	18 507 271,00	15 751 503,94		2 755 767,06					
RECETTES	18 507 271,00	18 549 973,70		-42 702,42					

2-BUDGET ANNEXE CIMETIÈRES (SPIC)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés					
	INVESTISSEMENT								
DÉPENSES	507 540,00	224 660,00	0,00	282 880,00					
RECETTES	507 540,00	245 500,00	0,00	215 900,00					
	FONCTIONNEMENT								
DÉPENSES	461 405,00	245 500,00		215 905,00					
RECETTES	461 405,00	221 700,00		239 705,00					

3-PRÉSENTATION AGRÉGÉE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations – mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés			
	IN	VESTISSEMENT					
DÉPENSES	10 226 068,00	4 043 884,86	1 256 667,58	4 925 515,56			
RECETTES	10 226 068,00	3 893 209,42	484 196,18	5 848 662,40			
FONCTIONNEMENT							
DÉPENSES	18 968 676,00	15 997 003,94		2 971 672,06			
RECETTES	18 968 676,00	18 771 673,70		197 002,30			
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	29 194 744,00	20 040 888,80	1 256 667,58	7 897 187,62			
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	29 194 744,00	22 664 883,12	484 196,18	6 045 664,70			

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article trois : de reconnaître et valider la sincérité des restes à réaliser.

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant.

Article cinq : de prendre acte des autorisations de programme et crédits de paiements du budget principal détaillées ci-dessous :

Adopté par : 22 voix pour

3 voix contre 3 abstention(s)

Madame la Maire insiste sur les difficultés générées par le contexte économique et l'inflation. Le recours à l'emprunt, qui n'a pas été nécessaire jusqu'à présent, va le devenir pour financer les investissements de fin de mandat.

Monsieur Mange souligne que son groupe votera contre le compte administratif, en cohérence avec leur vote lors du budget primitif. Il revient sur la forte augmentation des dépenses depuis 2019, supérieures à la moyenne nationale, avec des charges à caractère général qui sont passées de 2,7M€ à 4,0M€. Il souligne aussi sur des aspects positifs, notamment la faible dette qui permet à Lescar de soutenir un bon rythme d'investissement.

Monsieur Mange insiste sur les besoins d'investissement en matière de voirie et d'entretien des bâtiments, la nécessité de trouver de nouvelles recettes et de réaliser plus d'investissements au service de la transition énergétique, ou encore le besoin de modernisation des services. La situation financière et fiscale de Lescar repose sur le passé.

Madame la Maire souligne les efforts d'investissement constants sur la voirie, et l'augmentation du budget qui lui est consacré. Elle demande à Monsieur Mange ce qu'il entend par « modernisation des services ».

Monsieur Mange répond qu'il s'agit de dématérialiser les inscriptions, de s'adapter aux demandes des Lescariens, par exemple en recrutant un policier municipal supplémentaire.

Monsieur Ceresuela revient sur les opérations réalisées en 2023 sur les bâtiments et la voirie, celle-ci représentant 25% des investissements. Il se félicite de l'augmentation des salaires des

fonctionnaires, qui est une mesure pertinente, mais qui repose complètement sur les collectivités territoriales concernées.

Monsieur Mange constate que l'effort est fait sur la voirie, et se demande comment les collectivités vont absorber ce choc de 10%.

Monsieur Lavigne déclare que c'est le premier compte administratif qui met son groupe en alerte. Les dépenses augmentent, et plus rapidement que les recettes. Au vu des investissements à venir, et d'une épargne brute de fonctionnement qui diminue, la situation dans deux ou trois ans peut devenir problématique, surtout avec des recettes fiscales directes et indirectes qui représentent 76%.

Madame la Maire rétorque que le niveau d'autofinancement de la ville demeure à un niveau satisfaisant malgré sa diminution. Les résultats doivent être regardés avec un certain recul, car on s'est habitué à de très bons chiffres. Elle déclare que la gestion de l'équipe municipale restera responsable, y compris en reconsidérant certains investissements.

Monsieur Gibeaux expose qu'il souhaite revenir à des sujets locaux. Il dit savoir compter sur le civisme des Lescariens, et croire en l'exemplarité des élus locaux. Il souhaite proposer quelque chose d'original dans la forme, qui consisterait en la création d'une journée de séminaire d'élus, avec comme ambition de voter le budget à l'unanimité avant la fin du mandat. Il le met en rapport avec l'idée d'exister comme force de proposition, et non comme force d'opposition. Ce séminaire permettrait de construire des orientations budgétaires en commun, en sachant qu'in fine la décision revient à la majorité.

Madame la Maire insiste sur le fait que des commissions existent, et qui sont ouvertes aux élus d'opposition. Elle déclare qu'il est possible que leur groupe vote le budget, mais qu'il faudra faire un effort, car malgré une impression de consensus le budget n'a pas été approuvé. Elle souligne l'intérêt de la participation citoyenne mise en place par la municipalité.

Madame Claverie questionne sur les investissements qui pourraient être revus à la baisse.

Madame la Maire répond que des projets pourront être retardés. Elle cite l'exemple de la toiture de la cathédrale, avec un budget en forte augmentation de près de 3M€ lié au coût des matériaux. Elle mentionne aussi le projet de rénovation du lieu Charcuterie/Estanquet qui pourrait être à la baisse.

2024_054 - Budget principal : Mise à jour des autorisations de programmes et crédits de paiement 2024

Vu l'article L2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R2311-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement budgétaire et financier (RBF), adopté lors du conseil municipal du 13 décembre 2023, qui prévoit notamment de présenter les autorisations de programme (AP) et leurs révisions éventuelles au conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant qu'il est opportun de procéder à la modification des AP/CP, révisées suite au vote du budget adopté par délibération N°2024_027 du 27 mars 2024,

Ouverture d'AP/CP nouvelle :

Pour l'exercice 2024, **l'ouverture d'une nouvelle AP s'élève à 800 000€**, le calendrier de paiement est présenté ci-dessous :

N° de l'AP	Intitulé	Montant TTC de l'AP	CP 2024	CP 2025
0108	Centre Technique Municipal (CTM)	800 000€	181 560 €	618 440 €
	TOTAL	800 000€	181 560 €	618 440 €

Actualisation d'AP/CP existantes :

Des AP existantes sont actualisées pour un montant total de 1 700 000 €

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des mouvements avec leur nouveau calendrier de paiement.

N° de I'AP	Intitulé	AP votée	Révision	AP actualisée	Total CP antérieurs	Réalisations 2023	CP 2024	CP 2025
9003	Cathédrale	2 000 000	500 000	2 500 000	127 652,23	52 004,22	150 000	2 170 343,55
0078	Cirque chapiteau/vestiaires	500 000		500 000	8 462,40	0,00	390 000	101 537,60
0120	Aménagement de rues	2 500 000	1 000 000	3 500 000	180 941,32	63 979,07	2 000 000	1 255 079,61
0046	Entretien éclairage public	1 000 000		1 000 000	0	255 197,54	506 199	238 603,46
0123	Entretien bâtiments	1 800 000		1 800 000	0	485 269,64	753 372	561 358,36
0124	Entretien voirie (entretien, mobilier urbain et pluvial)	2 400 000		2 400 000	0	579 298,18	919 665	901 036,82
0130	Terrains sportifs	1 300 000	200 000	1 500 000	0	38 225,46	1 428 879	32 895,54

0160	Rénovation Charcuterie	3 000 000		3 000 000	0	7 980,00	22 000	2 970 020,00
0165	Etude aménagement Lacaussade	500 000		500 000	0	64 545,00	128 702	306 753,00
	TOTAL	15 000 000	1 700 000	16 700 000	317 055.95	1 546 499.11	6 298 817	8 537 627.94

Clôture d'AP/CP existantes :

En 2024, les AP présentées dans le tableau ci-dessous sont clôturées en raison de l'achèvement des projets. Le montant de la révision de ces projets est de 1 484 765,27€.

N° de l'AP	Intitulé	AP votée	Révision	AP actualisée	TOTAL CP antérieurs	Réalisations 2023
0161	Réhabilitation remparts Cité	1 000 000	-1 000 000	0	0	0
0163	Groupe scolaire du Laoü	835 000	-484 765,27	350 234,73	257 753,12	92 481,61
	TOTAL	1 835 000	-1 484 765,27	350 234,73	257 753,12	92 481,61

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Article un : décide de créer l'autorisation de programme N° 0108 intitulé Centre technique Municipal et de clôturer les autorisations de programme N° 0161 intitulé Réhabilitation remparts et N° Cité 0163 intitulé Groupe scolaire du Laou.

Article deux : décide de prendre acte des échéanciers indicatifs et des ajustements des crédits de paiements inscrits pour les autorisations de programme indiqués ci-dessus.

Article trois : précise que les crédits de paiements sont prévus au budget 2024.

Article quatre : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour

6 voix contre

2024_055 - Budget annexe cimetières : approbation du compte de gestion 2023 du receveur municipal

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales.

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'article 1412-1 du CGCT relatif à la gestion directe des services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Vu l'instruction budgétaire M40 applicable au budget cimetières en sa qualité de SPIC,

Vu le compte de gestion du budget annexe Cimetières de l'année 2023 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar,

Vu le compte administratif du budget annexe Cimetières de l'année 2023 dressé par l'ordonnateur de la commune de Lescar,

Vu la délibération n°2023/018 du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n°2023/037 du 28 juin 2023 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2022 au budget de l'exercice de l'année 2023,

Considérant que le compte de gestion de l'année 2023 est conforme et identique aux réalisations du compte administratif de l'année 2023, chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement.

Considérant que le compte de gestion de l'année 2023 reprend dans ses écritures :

- le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2022,
- l'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Madame la Maire sur l'exercice de l'année 2023,
- les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de déclarer que le compte de gestion du budget annexe Cimetières dressé pour l'exercice de l'année 2023 par Madame la Responsable du SGC de Lescar, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2023.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le compte de gestion du budget annexe Cimetières de l'année 2023.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs.

Article cinq: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_056 - Budget annexe cimetières : affectation du résultat du compte administratif 2023

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu l'article L.2311-5 et 6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats excédentaires dégagés au titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le résultat du compte administratif de l'année 2023 voté ci-avant pour le budget annexe Cimetières,

Considérant que le compte administratif de l'année 2023 fait apparaître un résultat déficitaire en fonctionnement et excédentaire en investissement,

Conformément aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux communes, il y a lieu d'affecter le résultat du compte administratif de l'année 2023 voté ci-avant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'affecter sur le budget annexe Cimetières les résultats en inscrivant en recette d'investissement la somme de 66 980,00€ au compte 001 (excédent d'investissement reporté) et en dépense de fonctionnement la somme 23 800,00€ au compte 002 (déficit de fonctionnement reporté).

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_057 - Budget annexe cimetières : approbation du compte administratif 2023

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.2121-31du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'article 1412-1 du C.G.C.T relatif à la gestion directe des services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Vu l'instruction budgétaire M40 applicable au budget Cimetières en sa qualité de SPIC,

Vu la délibération n°2023/018 du 29 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023,

Vu la délibération n°2023/037 du 28 juin 2023 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2022 au budget de l'exercice de l'année 2023,

Vu la décision modificative du 08 novembre 2023,

Vu le compte de gestion du budget annexe Cimetières de l'année 2023 dressé par le comptable public pour la commune de Lescar,

L'exécution du budget annexe Cimetières peut se résumer comme suit :

Compte Administratif 2023 - Budget annexe Cimetières

Le compte administratif 2023 du budget annexe Cimetières doit être approuvé simultanément au compte administratif du budget principal, et fait apparaître les réalisations suivantes :

		Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale (A)		461 405,00	507 540,00	968 945,00
	Titre de recettes émis (B)	221 700,00	245 500,00	467 200,00
RECETTES	Recettes rattachées (C)	0,00		0,00
	TOTAL D= B+C	221 700,00	245 500,00	467 200,00
	Mandats émis (E)	245 500,00	224 660,00	470 160,00
DÉPENSES	Dépenses rattachées (F)	0,00		0,00
	TOTAL G=E+F	245 500,00	224 660,00	470 160,00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution (H)	-23 800,00	20 840,00	- 2 960,00
	Reprise résultats 2021	0,00	46 140,00	46 140,00
TOTAL DE	S RÉALISATIONS :	-23 800,00	66 980,00	43 180,00
	Recettes engagées non réalisées (I)		0,00	0,00
RESTES A	Dépenses engagées non réalisées (J)		0,00	0,00
RÉALISER	Solde des restes à réaliser (I-J) Excédent () Déficit (-)		0,00	0,00
RÉSULTATS	Excédent	-23 800,00	66 980,00	43 180,00
CUMULES (R.A.R compris)	Déficit (-)			

Les résultats de l'exercice budgétaire 2023 s'élèvent à :

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 43 180,00 €.

Aucun reste à réaliser en investissement n'apparaissant le résultat de clôture toutes sections confondues s'élève à <u>+ 43 180,00 €</u>,

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du compte de gestion du trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement et pour la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner acte de la présentation des résultats 2023 du budget annexe Cimetières à travers le compte administratif individualisé, et le compte administratif consolidé.

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article trois : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant :

- Déficit reporté en fonctionnement (compte 002) de 23 800,00 €
- Excédent reporté en investissement (compte 001) de 66 980,00 €

Article quatre: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024 058 - Emprunt 2024

Vu les articles L2337-3 et L1611-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2024 002 du 21/02/2024, d'adhésion à l'Agence France Locale (AFL),

Madame la Maire rappelle que pour financer les investissements de l'exercice 2024, il est nécessaire de recourir à un prêt long terme d'un montant total de **4 000 000 Euros**,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer avec l'Agence France Locale un contrat de prêt et les documents afférents.

Offre de financement long terme :

Type : crédit avec phase de mobilisation

Date de fin de mobilisation : 20 février 2025

Mobilisation:

Condition: Euribor 3M + 0.45% trimestriel exact/360

Euribor flooré à 0

Notification tirage : J-2 Montant minimum : 20 000€ Revolving : tirages uniquement

Mobilisation : automatique en de phase de mobilisation du solde non tiré

Caractéristiques du financement long terme :

Date de déblocage des fonds : juillet 2024

Montant : 4 000 000 €

Durée: 30 ans Taux fixe: 3,66 %

Amortissement : Échéances constantes

Fréquence : annuelle Base de calcul : 30/360 Frais de dossier : Néant

Commission d'engagement : Néant Commission de non-utilisation : Néant

Article deux: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour

6 voix contre

Madame Claverie fait part de la baisse des taux d'intérêt par la BCE, et d'une amorce de la baisse des taux.

Madame la Maire répond que l'incertitude politique nationale accroît le risque de taux.

Monsieur Mange souligne que l'emprunt est réalisé pour financer certains investissements comme la rénovation de l'avenue Denis Touzanne, que soutient son équipe, mais il revient sur le fait que le terrain synthétique aurait pu être repoussé ou annulé. Il expose que les taux d'intérêt étaient beaucoup plus bas en début de mandat, et que la commune aurait dû emprunter en 2021 quand les taux fixes étaient inférieurs à 1%.

Madame la Maire répond que le nouveau terrain synthétique a bénéficié d'aides très importantes liées aux jeux olympiques, et que la commune n'en aurait pas bénéficié si l'investissement avait été repoussé. Elle ajoute qu'emprunter plus tôt dans le mandat n'était pas possible, car il n'est juridiquement pas autorisé d'inscrire et réaliser un emprunt sans réelles dépenses à financer.

2024 059 - Admissions en non-valeur 2024

Vu l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales définissant les règles de recouvrement des créances des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes,

Considérant que des titres de recettes sur le budget principal ont été déclarés irrécouvrables ou prescrits par la trésorerie de Lescar après les procédures restées vaines de poursuites engagées,

Considérant que suite à des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif déclarée par le mandataire et le tribunal de commerce, des créances ont été « éteintes »,

Considérant qu'au vu de ces créances, le conseil municipal est appelé à se prononcer pour autoriser l'apurement des comptes d'attente, dont le détail est précisé dans la liste N°6609820112 transmise par le SGC de Lescar, dont le détail est rappelé ci-dessous, pour un montant total de 108,53€ :

EXERCICE	REF	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIF
2012	T-725	ADELE José	105,70 €	Combinaison infructueuse d'actes
2023	T-1424	MINIST. FINANCES DRFIP	0,02€	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-1340	REGION GENDARMERIE	0,01€	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-993	SARL JV RESTO	0,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-1095	SARL MARE DESIGN	0,80€	RAR inférieur seuil poursuite
2020	T-1129	SARL SAFIM SOT	0,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-1033	SAS PANOFRANCE	0,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-397	SIE PAU NORD	0,01€	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-16	SIE PAU NORD	0,49€	RAR inférieur seuil poursuite
		TOTAL:	108,53€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser l'émission du mandat au compte 6541 sur le budget principal pour les créances admises en non-valeur d'un montant total de 108,53 €.

Article deux: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024 060 - Tarifs et prix des services publics facultatifs 2024-2025

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis en régie est fixée par le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu les délibérations n°2009/76 du 27 mai 2009, n°2011/77, n°2016/77 du 22 juin 2016, n°2018/089 du 17 octobre 2018 relatives à l'application du quotient familial pour la tarification des Services publics facultatifs municipaux,

Vu la délibération n°2023/041 du 28 juin 2023 du conseil municipal relative à l'approbation de la tarification des services publics à partir du 1^{er} septembre 2023,

Considérant en application de la Jurisprudence Administrative que les services publics facultatifs assurés par la commune en application de la clause générale de compétence peuvent être financés par l'usager selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les créés,

Considérant en application de la Jurisprudence Administrative que les services publics industriels et commerciaux (SPIC) doivent être entièrement financés par la redevance de l'usager et que les Services Publics Administratifs (SPA) peuvent disposer du double financement entre redevance et impôt et peuvent donc faire l'objet d'une différenciation tarifaire,

Considérant, en application de la jurisprudence administrative, que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service implique, soit qu'existent entre les usagers des différences de situation objectives, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure,

Considérant que dans l'exercice de ses missions de service public et dans le cadre des activités qu'elle propose, il incombe à la commune de déterminer une tarification dans de nombreux domaines relevant de ses services publics facultatifs,

Considérant que la grande majorité des tarifs s'applique à des activités rythmées par l'année scolaire,

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs à partir du 1^{er} septembre 2024, hors spécificités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'abroger à compter du 1er septembre 2024 la délibération 2023/041 du 28 juin 2023.

Article deux : d'approuver les tarifs appliqués aux usagers des services publics répertoriés en annexe avec une date d'entrée en vigueur fixée au 1^{er} septembre 2024, hormis la carte Vital'été Adultes à compter du 08 juillet 2024 et la piscine municipale du 1^{er} juillet 2025

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 26 voix pour

3 abstention(s)

Madame la Maire insiste sur le fait qu'aucune famille à revenus modestes ne sera pénalisée, et qu'en dépit des augmentations, les tarifs des services publics restent très bas à Lescar.

Monsieur Gibeaux souligne l'augmentation des produits des services qui va résulter des modifications des tarifs, et s'en félicite. Il expose qu'il s'agit d'une démarche intelligente et que son groupe votera pour.

Monsieur Ceresuela répond que 40 000 € supplémentaires sont attendus suite aux augmentations tarifaires.

Monsieur Mange souhaite marquer sa différence. Il explique que dans plusieurs situations, le pouvoir d'achat des foyers va diminuer, et que la classe moyenne sera la grande perdante de ce nouveau dispositif, soit quatre actifs sur dix selon les statistiques de l'INSEE. Il expose que la classe moyenne ne doit pas être oubliée par la réforme.

Madame la Maire revient sur le quotient familial de 1 800 : pour un parent ou un couple avec un enfant, cela correspond à 4 500 € de revenus disponibles, 5 400 € avec deux enfants, et 7 200 € avec trois enfants. On ne peut donc pas avancer que ces niveaux de revenu excluent les classes moyennes. De plus, ajouter des tranches de quotient familial ne permettrait pas de générer des recettes supplémentaires. C'est un choix politique qui consiste à faire supporter les augmentations de tarif par les foyers ayant des revenus confortables

2024_061 - Actualisation des quotients familiaux

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles 193 et 194 du code général des impôts prévoyant que le système du quotient familial consiste à diviser le revenu net global imposable par un nombre de parts fixé en fonction de la situation et des charges de famille,

Vu l'article 147 de la loi d'orientation n°98-657 relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998.

Vu la délibération n°2009/76 du 27 mai 2009 relative à l'introduction d'un quotient familial pour les activités pratiquées par les enfants mineurs résidant à Lescar, et fixant les modalités d'application de cette disposition,

Vu les délibérations n°2016/077 du 22 juin 2016 et n°2018/089 du 17 octobre 2018 portant respectivement sur l'instauration d'une quatrième tranche de réduction tarifaire, et sur l'extension du champ d'application des activités concernées,

Vu la délibération n°2020/002 du 19 février 2020 appliquant le quotient familial aux enfants des familles de réfugiés ou en attente d'obtenir ce statut,

Vu la délibération n°2021/058 du 30 juin 2021 étendant aux usagers majeurs résidant à Lescar l'application de la remise communale liée au quotient familial,

Considérant qu'en vue de répondre au principe d'adaptabilité du service public, il convient de créer deux nouvelles tranches de quotient familial, en vue de correspondre à la situation actuelle des usagers des services publics municipaux,

Considérant la nécessité de synthétiser tous les paramètres de ces dispositions dans un document unique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Article un : d'abroger et remplacer les délibérations n°2009/76, n°2016/077, n°2020/002 et n°2021/058 approuve la création de deux nouvelles tranches de quotient familial applicables à partir du 1^{er} septembre 2024, dont le détail est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Tranches de QF en €	Taux de réduction	
Α	0-299,99	75 %	
В	300-599,99	60 %	
С	600-899,99	45 %	
D	900-1199,99	25 %	
E	1200-1499,99	20 %	
F	1500-1800	15 %	

Article deux : que les foyers concernés devront fournir l'attestation du quotient familial produite par la Caisse d'allocations familiales ou la Mutuelle sociale agricole chaque année ou à défaut le dernier avis d'imposition sur les revenus.

Article trois: d'approuver l'application de ces dispositions pour les activités adultes et mineurs des résidents à Lescar. La tranche A s'applique aux enfants des familles de réfugiés ou en attente d'obtenir ledit statut jusqu'à la production de l'attestation du quotient familial.

Article quatre : que les dispositions relatives au quotient familial s'appliquent aux activités enfants suivantes :

- 1 la restauration scolaire,
- 2 le périscolaire,
- 3 les accueils de loisirs enfance et jeunesse (Hors carte du foyer),
- 4 le centre socio-culturel (à l'exclusion du transport ponctuel),
- 5 les activités sportives

Elles s'appliquent également aux activités adultes suivantes :

- 6 Le centre socio-culturel (à l'exclusion du transport ponctuel),
- 7 Les activités sportives (à l'exclusion du trinquet).

Article cinq: d'autoriser Madame la Maire à prendre l'ensemble des dispositions juridiques et financières afférentes.

Article six: dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 26 voix pour 3 abstention(s)

2024_062 - Mise à jour des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-6, Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L 454-77,

Vu la délibération 2008_153 du 24 septembre 2008 du conseil municipal instituant la TLPE,

Vu la délibération n°2016/079 du 15 juin 2016 fixant les tarifs municipaux de la TLPE,

Considérant que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation,

Considérant que les montants normaux de la TLPE sont fixés en fonction de la taille des collectivités, et s'élèvent pour 2025 à :

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	18.60 €	37.10 €
De 50 000 et 199 999 habitants	24.40 €	48.80 €
Plus de 200 000 habitants	37.00 €	74.00 €

Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	55.70 €	111.20 €
De 50 000 et 199 999 habitants	73.30 €	144.80 €
Plus de 200 000 habitants	110.90 €	216.80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 12 m²	12 m² <superficie 50<br="" ≤="">m²</superficie>	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	18.60 €	37.10 €	74.20 €
De 50 000 et 199 999 habitants	24.40 €	48.80 €	97.70 €
Plus de 200 000 habitants	37.00 €	74.00 €	146.20 €

Considérant qu'ilest possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,

Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

 la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025), • l'augmentation du tarif par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente,

Considérant que pour les communes appartenant à un EPCI, les tarifs normaux des dispositifs publicitaires et des pré enseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² peuvent également être majorés, sous réserve qu'ils soient inférieurs ou égaux au tarif maximal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de modifier les tarifs de la TLPE à partir du 1er janvier 2025 comme suit :

Enseignes		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)		
superficie	superficie	superficie	superficie	superficie	superficie	superficie
inférieure ou	supérieure à 12 m²	supérieure	inférieure ou	supérieure	inférieure ou	supérieure
égale à 12 m²	et inférieure ou égale	à 50 m²	égale à 50 m²	à 50 m²	égale à 50 m²	à 50 m²
	à 50 m²					
18,60€	35,80€	66,80€	18,60€	35,80€	50,00€	95,00€

Article deux : d'exonérer les enseignes non scellées au sol si leur superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m².

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Lavigne souligne l'intérêt d'exonérer les petits commerces, et se déclare favorable au nouveau dispositif.

2024_063 - Modification de la délégation de pouvoirs du conseil municipal à Madame la Maire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22 – 2°,

Vu la délibération n°2023/087 du 08 novembre 2023,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22 précité, « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

[...] 2° de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ».

Considérant que la rédaction actuelle de la délégation de pouvoirs consentie par l'organe délibérant à Madame la Maire nécessite d'être modifiée sur deux points :

- d'une part, il convient de supprimer la mention relative à la tarification des prestations des écoles artistiques, aujourd'hui regroupées au sein de la Cité des Arts qui, en qualité d'établissement public disposant de la personnalité morale, fixe cette tarification via son conseil d'administration,
- d'autre part, il apparaît opportun de modifier les prérogatives de la Maire concernant la fixation des tarifs des activités proposées par la Maison des Jeunes et le centre de loisirs, celles-ci faisant actuellement l'objet de limitations ne répondant à aucune logique pratique.

Considérant qu'à l'heure actuelle, la Maire dispose de la faculté de fixer les tarifs des visas découverte, à l'exclusion de toute autre activité,

Qu'il convient donc d'étendre cette prérogative à la tarification des séjours (camps bivouac, passeports évasion et activités s'inscrivant dans le cadre de Vital 'été,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'abroger la délibération n°2023/087 du 08 novembre 2023 et de déléguer à Madame la Maire l'exercice des pouvoirs suivants :

1º d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services,

2º de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs ci-dessous :

- pour le patrimoine :
 - tarifs de location des salles municipales,
 - tarifs de location de la Cathédrale seule,
 - tarifs de location de la Cathédrale avec les salles,
- pour la Maison des Jeunes et le centre de loisirs (ALSH) :
 - les tarifs des séjours (camps bivouac, passeports évasion),
- pour le centre socioculturel:
 - les sorties à la journée,
 - les actions ponctuelles du centre socioculturel,

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, sans restriction pour les marchés de fournitures et services, et dans la limite des seuils européens de procédure formalisée auxquels se réfère l'article R.2124-1 du code de la commande publique en ce qui concerne les marchés de travaux.

- 5º de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans en ce qui concerne les baux civils, et un an pour les contrats portant sur le domaine public de la commune,
- 6º de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7º de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8º de la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9º d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12º de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13º de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire
- 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant chacun des deux ordres de juridictions :
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune,
 - saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17º de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des franchises portées aux contrats d'assurance de la collectivité, et sans que ce montant ne puisse excéder 5 000 €,
- 18° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 22º d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.
- 24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les dépenses de fonctionnement et pour les opérations d'investissement dont les crédits ont été inscrits au Budget,

27º de procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que les crédits nécessaires à l'opération concernée ont été inscrits au Budget, et, pour les opérations supérieures à 100 000 € HT, qu'un programme ait été présenté en conseil municipal ou dans la Commission municipale ad hoc,

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à subdéléguer les pouvoirs mentionnés à l'article précédent à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal par voie d'arrêtés, comme le prévoit l'article L.2122-18 du CGCT.

Article trois: d'autoriser Madame la Maire à déléguer sa signature au Directeur général des services, aux Directeurs et aux chefs de service par voie d'arrêtés, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article un qu'il détient par délégation du conseil municipal, comme le prévoit l'article L.2122-19 du CGCT.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame Claverie demande des éclaircissements sur cette délégation et l'augmentation du prix des séjours.

Madame la Maire répond que les tarifs des séjours seront adoptés par délégation et donc sur décision, en référence à leur coût de revient. L'écart entre les tarifs actuels de la commune et ceux d'associations qui proposent des séjours équivalents est de 400 à 600€ par semaine. L'augmentation sera fortement atténuée par le niveau dispositif de réduction tarifaire et l'application du quotient familial. La règle qui sera appliquée consiste à mettre à charge des usagers 70% du coût de revient.

2024_064 - Adoption d'un nouveau Projet éducatif de territoire (PEdT) pour la période 2024-2027

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au Projet Éducatif Territorial (PEdT),

Vu l'article L. 551-1 du Code de l'Éducation, relatif au PEdT permettant aux Collectivités Territoriales de proposer à chaque enfant, un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Considérant que le PEdT 2021-2024 arrivera à son terme le 31 août 2024 et qu'il convient donc de renouveler ce dernier compte tenu de la volonté municipale de poursuivre le travail déjà réalisé et de participer au développement dynamique d'un projet éducatif concerté afin de renforcer la réussite scolaire, l'intégration et l'épanouissement de tous les enfants durant tous les âges de la vie,

Considérant que le projet de PEdT 2024-2027 a fait l'objet d'une présentation au Comité de Pilotage du PEdT le 24 juin 2024, et qu'il a reçu un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le Projet Éducatif Territorial (PEdT) de Lescar 2024-2027 tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Article deux : de décider des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à sa mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2024-2025 pour une période de 3 ans.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'appui relative à la mise en œuvre du nouveau PEdT entre la Ville de Lescar, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Article quatre: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_065 - Modification du tableau des emplois

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 à 4, L.542-1à 35 et L.332-8,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant,

Qu'il appartient donc à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code général de la fonction publique (notamment son article L.313-1 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale),

Considérant qu'il est également indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste,

Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité,

Considérant que le Comité Social Territorial consulté dans ses séances du 25 mars et du 24 juin 2024 a émis un avis favorable à ces propositions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : en vue de répondre aux besoins de la collectivité à compter du 1er septembre 2024 :

Dans la filière sanitaire et sociale

- de transformer un poste d'auxiliaire de puériculture à 30/35 ème en poste à 25/35 ème.
- de créer un poste auxiliaire de puériculture à 20/35 ème.
- de transformer un poste d'Atsem à temps complet en poste d'Atsem à 30/35ème

Dans la filière technique

- de transformer un poste d'agent de la logistique des surfaces à 25/35ème en poste à 20/35ème
- de transformer quatre postes d'agent de la logistique des surfaces à 17,5/35^{ème} en poste à 20/35^{ème}
- de créer un poste d'agent en restauration scolaire à 7/35ème, associé au cadre d'emploi des adjoints techniques
 - de supprimer le poste d'acheteur associé au cadre d'emploi des techniciens

Dans la filière administrative

- de transformer le poste de secrétariat particulier du Maire, associé au cadre d'emploi des adjoints administratifs en poste accessible au cadre d'emploi de rédacteur.
- de supprimer deux postes d'assistante de direction à temps complet associé au cadre d'emploi des adjoints administratifs

Dans la filière animation (cadre d'emploi des adjoints d'animation)

- de créer un poste d'adjoint au responsable du service enfance, à temps complet,
- de transformer 3 postes à 33/35 eme en poste à 32/35 eme
- de transformer 1 poste à 25/35 ème en poste à 32/35 ème
- de transformer 3 postes à 25/35 ème en poste à 24/35 ème
- de transformer 2 postes à 23/35ème en poste à 22,5/35ème
- de transformer 1 poste à 21/35 ème en poste à 22,5/35 ème

- de transformer 3 postes à 21/35 ème en poste à 20,5/35 ème
- de transformer 1 poste à 21/35 ème en poste à 20/35 ème
- de créer 1 poste à 19/35 ème

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_066 - Actualisation de la convention cadre entre la commune et le CCAS au titre de l'exercice 2024

Vu la délibération n°2020/101 du conseil municipal du 02 décembre 2020 relative à la mise en placed'une convention-cadre entre la commune et son centre communal d'action sociale (CCAS),

Vu la convention-cadre susvisée du 09 décembre 2020 régissant les modalités de concours et moyens apportés par la commune de Lescar au CCAS, en recensant toutes les fonctions supports concernées et en les détaillant par nature d'interventions, afin de définir les relations financières entre les deux signataires,

Considérant qu'une mise à jour du calcul de l'aide apportée est nécessaire,

Considérant que pour l'année 2024 la valorisation du concours apporté par la ville au CCAS s'élèveà 44 877 € selon le décompte ci-dessous :

Directions	Services	Fonctions supports	Temps consacré en heures ou unité	Compensation montant €
Directions Gér	22 965 €			
	Finances	Budget/écritures	60 h	1 319 €
		Agent dédié	960 h	20 314 €
	Communication	Communication	20 h	335 €
	Juridique	Suivi juridique	7 h	136 €
	Commande publique et assurances	Marché et achats	30 h	861 €
Direction des	Ressources et des Mo	yens		18 423 €
	Ressources humaines	Gestion des contrats, paies et protection sociale	650 h	14 931 €
	Informatique	Informatique et téléphonie	20h	380 €
		Poste informatique contrat Agglo	8 u	3 112 €
Direction Citoy	3 149 €			
	Festivité et convivialité	Organisation du repas des aînés	150 h	3 149 €
Direction de l'Aménagement et des Travaux				340 €
TOTAL:				44 877 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de solliciter le versement de 44 877 € correspondant à la valorisation des apports de la commune au CCAS pour l'exercice 2024 et suivants à défaut d'évolution de l'aide apportée.

Article deux : de préciser que les frais ci-dessous sont remboursés annuellement ou trimestriellement par le CCAS après le paiement par la commune :

- Frais de fourniture des repas auprès de la SPL (trimestre)
- Frais des fournitures administratives (annuel)
- Frais d'affranchissement (annuel)

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_067 - Convention-cadre entre la commune et l'établissement public culturel au titre de l'exercice 2024

Vu la délibération n°2023/109 du conseil municipal du 13 décembre 2023 relative à la mise en place d'une convention-cadre entre la commune et l'établissement public culturel « La cité des arts »,

Vu la convention-cadre susvisée du 13 décembre 2023 régissant les modalités de concours et moyens apportés par la commune de Lescar a l'établissement public culturel « La cité des arts », en recensant toutes les fonctions supports concernées et en les détaillant par nature d'interventions, afin de définir les relations financières entre les deux signataires,

Considérant que pour l'année 2024 la valorisation du concours apporté par la ville a l'établissement public culturel « La cité des arts » s'élèveà **13 916 €** selon le décompte ci-dessous :

Directions	Services	Fonctions supports	Temps consacré en heures ou unité	Compensation montant €	
Directions Généra	2 906 €				
	Finances	Budget/écritures	60 h	1 319 €	
	Communication	Communication	34 h	570 €	
	Juridique	Suivi juridique	7 h	156 €	
	Commande publique et assurances	Marché et achats	30 h	861 €	
Direction des Ress	sources et des Moye	ns		10 524 €	
	Ressources humaines	Gestion des contrats, paies et protection sociale	650 h	7 810 €	
	Informatique	Informatique et téléphonie	20 h	380 €	
		Poste informatique Agglomération	6 u	2 334 €	
Direction Citoyenn	eté et Proximité			0	
	Festivité et convivialité	Organisation	0	0	
Direction de l'Amé	486 €				
	Centre Technique Municipal	Entretien des véhicules	20 h	486€	
TOTAL:	TOTAL:				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de solliciter le versement de 13 916 € correspondant à la valorisation des apports de la commune à l'établissement public culturel « La cité des arts » pour l'exercice 2024 et suivants à défaut d'évolution de l'aide apportée.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : de préciser que les frais ci-dessous sont remboursés annuellement par l'EPC après le paiement de la commune :

- Frais des Tickets restaurants
- Frais des fournitures administratives
- Frais de carburant
- Frais d'affranchissement

Article quatre: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_068 - Convention pour répartition des charges d'électricité communes des Lot n°20, 21 et 22 du Centre Lescourre

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Considérant qu'un seul groupe extérieur de climatisation dessert trois climatiseurs intérieurs dans les trois locaux n°20, 21 et 22 du Centre Lescourre,

Considérant que ces équipements sont raccordés et acquittés par le contrat d'électricité de l'occupant du lot N°21,

Considérant que la locatrice du lot N°21, nous a informé de son départ, la commune de Lescar va prendre à sa charge le contrat d'électricité nécessaire au fonctionnement de la climatisation,

C'est pourquoi il est nécessaire d'acter la répartition de la charge financière liée à la climatisation des locaux afin de la refacturer aux deux autres bénéficiaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention ci-jointe relative à la répartition des charges d'électricité de la climatisation commune des lot N°20, 21 et 22 au Centre Lescourre. La consommation d'électricité sera divisée en trois.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à prendre l'ensemble des dispositions juridiques et financières afférentes.

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_069 - Signature d'une convention avec l'association Shop'Art pour l'organisation du marché des créateurs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de l'association Shop'Art d'organiser à Lescar un marché des créateurs au profit de ses adhérents,

Considérant la volonté de la Commune de Lescar d'apporter son soutien à cette manifestation grand public qui entre dans la catégorie des manifestations associatives d'intérêt communal (MADIC) participant à la vie locale dans un but culturel, sportif, solidaire, festif ou citoyen,

Considérant qu'il convient donc de formaliser les engagements respectifs des parties par le biais d'une convention de partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de partenariat avec l'association Shop'Art en vue de l'organisation d'un marché des créateurs qui se déroulera dimanche 7 juillet 2024 au pied des remparts.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_070 - Signature d'une convention avec l'Esquireta pour l'organisation du Feu de la Saint-Jean

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association « L'Esquireta » propose d'organiser le 23 juin 2024, le Feu de Saint-Jean au pied du rempart historique de la Cité de Lescar,

Compte tenu de l'intérêt de ce rendez-vous culturel qui connaît depuis de nombreuses années un grand succès auprès du public,

Considérant la volonté de la commune de Lescar de soutenir activement la réalisation de ce projet entrant dans la catégorie des manifestations associatives d'intérêt communal (MADIC) qui participent à la vie locale dans un but culturel, sportif, solidaire, festif ou citoyen,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat par le biais d'une convention fixant les modalités d'accompagnement de cette manifestation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de partenariat avec l'association «L'Esquireta» pour l'organisation du Feu de Saint-Jean organisé le 23 juin 2024 au pied du rempart historique de la Cité de Lescar.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_071 - Adhésion à la Fédération des centres sociaux des Pyrénées-Atlantiques et signature de la convention afférente

Vu, l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibération les affaires de la commune,

Vu, l'article L.1101 et suivants du code civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que dans le cadre de sa mission d'animation globale, le nouveau centre socioculturel de Lescar met en œuvre ses missions dans un objectif de prévention sur le territoire et d'accompagnement des habitants dans leurs projets,

Considérant que la fédération des centres sociaux est un réseau chargé d'accompagner et de représenter les structures avec pour missions principales :

- un accompagnement dans le renouvellement de leur projet social, aux demandes spécifiques (gouvernance, soutien méthodologique, gestion, participation des habitants, etc.),
- un rôle fédérateur au travers d'une animation de réseau : coordination d'évènements, commissions thématiques, liens avec les partenaires, etc. ;
- le pilotage de projets communs à plusieurs structures en s'appuyant sur le faire-ensemble ;
- un rôle d'ingénierie : construction de formations à la demande, organisation d'un temps fort fédéral, etc,

Considérant que la commune souhaite garantir la qualité du projet socioculturel, affirmer la place des habitants et mettre en évidence la qualité des interventions sur le territoire,

Considérant que l'engagement et la participation au réseau est un choix des porteurs de projet, il y a lieu de préciser les modalités de cette collaboration dans le cadre d'une convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'adhésion du Centre socioculturel de Lescar à la Fédération des Centres Sociaux des Pyrénées-Atlantiques.

Article deux : d'autoriser Madame La Maire à signer la convention et les pièces afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_072 - Subvention exceptionnelle au profit de l'association Vira Vent pour soutenir l'organisation et la promotion de la Semaine Occitane

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu la délibération n° 2024_031 en date du 21 mars 2024 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2024, qui prévoit qu'un montant de 3000€ reste disponible pour permettre de répondre aux éventuelles demandes de subventions en cours d'année,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association Vira Vent organisateur de la Semaine Occitane qui se déroulera du 24 juin au 27 juin 2024 et de l'intérêt de cette manifestation grand public, festive et patrimoniale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € à l'association «Vira Vent», pour le soutien à l'organisation et la promotion de la Semaine Occitane qui se déroulera du 20 au 27 juin 2024 à Lescar.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_073 - Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association refuge de Saint-Jacques pour sa participation aux Journées européennes du Patrimoine 2024

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire du 03 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers,

Vu la délibération n° 2024-031 en date du 21 mars 2024 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2024, qui prévoit qu'un montant de 3000€ reste disponible pour répondre aux éventuelles demandes de subventions en cours d'année,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle de l'association « Refuge de Saint-Jacques » dont le siège est à Lescar, pour la réalisation de panneaux figurant des portraits de pèlerins présentés à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine 2024,

Compte tenu de l'intérêt de cette exposition culturelle à caractère patrimonial, conçue et réalisée à destination du grand public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ à l'association lescarienne « Refuge de Saint-Jacques », en soutien à sa participation aux Journées du Patrimoine qui se dérouleront les 21 et 22 septembre 2024.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_074 - Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'installations sportives au profit de l'association Lescar Accueil

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu la délibération n°2023 / 043 en date du 28 juin 2023 relative aux conventions de mise à disposition de locaux dont la commune est propriétaire (bâtiments, terrains, équipements...) relevant de son domaine public, à des associations ayant leur siège social à Lescar,

Considérant la nécessité de signer avec les associations bénéficiaires de ces locaux des conventions de mise à disposition conclues dans le cadre réglementaire relatif aux occupations du domaine public communal et de l'accueil du public.

Considérant que la convention signée avec l'association « Lescar Accueil » pour une durée de 3 ans est arrivée à terme et qu'il convient donc de renouveler cette dernière dans les mêmes termes pour une durée équivalente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer le renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux municipaux arrivée à échéance avec l'association « Lescar Accueil ». Cette convention qui concerne la salle de remise en forme du Complexe Désiré-Garrain, est conclue à compter du 10 juin 2024 pour une durée de 3 ans et ne pourra pas faire l'objet d'une procédure de renouvellement tacite.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024 075 - Convention de partenariat SDSEI - ERI

Vu, l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibération les affaires de la commune,

Vu, l'article L.1101 et suivants du code civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant, que la commune souhaite faciliter le lien social et la mise en place d'actions auprès d'un public en difficultés sociales,

Considérant que ces actions sont en lien avec le Projet Social du Centre Socioculturel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le partenariat avec le SDSel.

Article deux : d'autoriser Madame La Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Lescar et le SDSel.

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_076 - Convention de mise à disposition d'une salle du Centre socioculturel au profit de l'association Fusain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu le code civil et notamment ses articles L.1101 et suivants,

Considérant, que la commune souhaite favoriser le développement du lien social et l'accès à la culture des familles de la commune.

Considérant, que la commune peut mettre à disposition une salle communale à une association à but non lucratif lorsque celle-ci concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la mise à disposition d'une salle du Centre socioculturel à titre gracieux au profit de l'association Fusain, dont le siège social est situé 9 rue la Carrère à Bougarber (64230) pour l'accueil d'un atelier de pratique artistique en direction des enfants.

Article deux : d'autoriser Madame La Maire à signer la convention de mise à disposition de cette salle.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_077 - Abaissement de l'âge d'éligibilité dans le cadre du dispositif "bourse au permis"

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la délibération n°2009/85 du conseil municipal de Lescar du 27 mai 2009 créant le dispositif relatif à la « bourse au permis de conduire » en vue de faciliter l'accès au permis des jeunes Lescariens âgés de 18 à 25 ans,

Vu la délibération n°2019/042 du conseil municipal de Lescar du 27 mars 2019 réactualisant cette délibération.

Considérant qu'en 2009, la commune de Lescar a mis en place le dispositif de la bourse au permis pour faciliter l'accès au permis de conduire des jeunes lescariens. Ce dispositif est une aide incontestable pour la recherche d'emploi ou la poursuite de la formation des jeunes et contribue également à la lutte contre l'insécurité routière,

Que ce dispositif s'adresse actuellement aux jeunes âgés entre 18 et 25 ans, résidant depuis au moins un an dans la Commune de Lescar,

Considérant que le montant de la bourse allouée est de 600 €, sous réserve de l'obtention de la partie théorique du permis de conduire,

Considérant par ailleurs que trois critères cumulatifs ont été définis pour l'octroi de cette bourse :

- critère financier : les ressources doivent être inférieures ou égales à la prime pour l'emploi,
- critère lié au projet du jeune : formation, apprentissage, emploi,
- critère lié à l'engagement du jeune dans une action sociale et/ou solidaire pour un temps de 30h,

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, il est possible d'obtenir le permis de conduire automobile dès l'âge de 17 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'abaisser à 17 ans, l'âge d'éligibilité pour l'accès au dispositif de la « bourse au permis ».

Article deux : que ce dispositif s'adressera désormais aux jeunes âgées entre 17 et 25 ans.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_078 - Avenant numéro 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - avenue Denis Touzanne - travaux relatifs aux réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12,

Considérant le projet de réfection de l'avenue Denis Touzanne sur les exercices 2024 et 2025,

Que, dans ce cadre, sont actuellement menés des travaux de création d'un nouveau réseau d'eaux pluviales ainsi que des travaux de restructuration du réseau séparatif de collecte des eaux usées, qui relèvent de la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

Le conseil municipal a approuvé, par délibération numéro 2023-069 du 27 septembre 2023 la convention entre la CAPBP et la commune de Lescar ayant pour objet :

- de désigner la CAPBP en tant que maître d'ouvrage unique des travaux,
- de définir les obligations respectives de la commune de Lescar et de la CAPBP en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux,
- d'arrêter les modalités de financement des travaux à réaliser dont le montant à la charge de la commune s'élève à deux cent cinquante mille euros Hors Taxe (250 000,00 € HT),

Lors de la réalisation des travaux de terrassement, il est apparu nécessaire de modifier le projet de création du réseau d'eaux pluviales (EP) et d'effectuer des travaux supplémentaires liés à l'approfondissement du réseau EP pour permettre de passer sous une conduite de gaz,

Le coût des travaux supplémentaires, à la charge de la commune, s'élève à cinquante-cinq mille euros (55 000,00 euros),

Afin d'entériner les travaux supplémentaires et l'augmentation de la participation financière de la commune, il est proposé au conseil municipal de régulariser l'avenant n°1 avec la CAPBP, dont le projet est ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage concernant les travaux de création d'un nouveau réseau d'eaux pluviales ainsi que les travaux de restructuration du réseau séparatif de collecte des eaux usées.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_079 - Convention d'assistance à Maitrise d'Ouvrage, programme de coopération décentralisée Testour (Tunisie)

Vu l'accord-cadre de coopération décentralisé signé entre les représentants des Communes de Testour et de Lescar le 12 avril 2019 à Lescar, conformément à la délibération n°2019/071 adoptée le 12 juin 2019,

Vu le renouvellement de la convention de coopération décentralisée entre les communes de Lescar et Testour par la délibération N°2024/049 du 29 mai 2024,

Considérant que les actions prévues au titre de cette coopération décentralisée sont sur la thématique du ramassage, de la gestion et du traitement des déchets de la ville de Testour,

Considérant qu'en tant que maître d'ouvrage du projet, la Commune est bénéficiaire des aides qui ont été accordées pour la réalisation du projet par diverses collectivités de la région Nouvelle Aquitaine, par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), par le Ministère français des Affaires Étrangères (MEAE),

Considérant qu'afin de mener à bien ce projet, il est nécessaire de d'avoir une assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant la proposition financière de l'HAMAP pour les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage de ce projet, comprenant notamment la gestion technique, financière, logistique et la coordination du projet,

Considérant que dans le cadre de la présente opération, l'HAMAP sera chargée par la Commune de Lescar d'assurer, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, la coordination et la supervision du programme d'actions, de l'organisation pratique des missions, des paiements auprès de la Commune de Testour au fur et à mesure de la réalisation des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet de coopération décentralisé de Testour (Tunisie) avec l'HAMAP, annexée à la présente.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à prendre l'ensemble des dispositions juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_080 - Local commercial sous l'enseigne Vival, situé rue de la Cité - substitution au profit du repreneur dans le cadre de la cession du fonds de commerce

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°2023/079 du 8 novembre 2023 par laquelle la commune a déposé une offre d'achat pour un montant de cinq mille euros (5 000,00 euros) auprès de Maître François LEGRAND, mandataire judiciaire chargé de la liquidation judiciaire de la société exploitante du fonds de commerce situé rue de la Cité, enseigne Vival,

Vu l'Ordonnance rendue le 23 novembre 2023 par le Juge Commissaire de Pau acceptant l'offre d'achat de la commune et autorisant la vente de gré à gré du fonds de commerce avec possibilité de substituer une société.

Considérant le projet de reprise du commerce présenté par Madame Sophie PERNELLE, demeurant à Lescar, 1 rue Claude de France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la substitution au profit de Madame Sophie PERNELLE ou de la société qu'elle constituera dans le cadre de la cession du fonds de commerce situé rue de la Cité sous l'enseigne Vival.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à mener l'ensemble des démarches utiles liées à cette substitution.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_081 - Avenant au bail commercial consenti à la société Dragages du Pont de Lescar - augmentation de la superficie louée - allongement de la durée

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2241-1 prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant le bail commercial consenti par la commune de Lescar sur la propriété communale située avenue du Vert Galant, au profit de la société Dragages du Pont de Lescar, dans le cadre de son activité d'extraction et de traitements des sables et graviers, fabrication de matériaux de construction, aux termes de l'acte reçu par Maître Philippe Selles, notaire à Lescar, le 7 septembre 2007,

Considérant les conditions du bail :

- superficie louée : 90 149 m²

- montant du loyer initial : 5,80 euros x superficie x 6 %

- échéance du bail : 31 décembre 2029

- révision triennale

Considérant le projet mené par la société Dragage du Pont de Lescar d'exploiter de nouveaux sites d'alluvions du gave de Pau et d'installer un transporteur à bande nécessitant l'aménagement de part et d'autre de deux voies de circulations clôturées.

Considérant la fin de l'exploitation de la gravière de Lescar, avenue du Vert Galant, par la société Dragages du Pont de Lescar, à la date du 15 août 2023, et la fin de la convention de fortage entraînant la restitution des parcelles communales, en nature d'eaux, et de terres, formant partie du lac Nord-Ouest, communément appelé « Lac Daniel »,

Considérant le besoin exprimé par la société Dragages du Pont de Lescar de disposer d'une bande de terre, sur la rive Ouest du Lac, afin d'agrandir le site industriel et de permettre l'installation du transporteur à bande,

Considérant la nécessité de modifier le bail commercial pour tenir compte des nouvelles parcelles données à bail, cadastrée section AP numéros 181p, 345p, 348p, 357p, 381p et parcelle non cadastrée (ancien chemin rural déclassé), pour une superficie totale de 12059 m², telles qu'elles figurent sous teinte grise sur le plan établi par Monsieur Yves Sarrat, géomètre-expert à Pau, annexé aux présentes,

Considérant la demande de la société Dragages du Pont de Lescar de rallonger la durée du bail de trente ans soit jusqu'au 31 décembre 2059,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner à bail au profit de la société Dragages du Pont de Lescar les parcelles cadastrée section AP numéros 181p, 345p, 348p, 357p, 381p et parcelle non cadastrée (ancien chemin rural déclassé), pour une superficie totale de 12059 m²; et d'allonger la durée du bail de trente ans soit jusqu'au 31 décembre 2059.

Article deux: d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique contenant avenant au bail commercial ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette location. Les frais de l'acte notarié seront à la charge de la société Dragages du Pont de Lescar.

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_082 - Fin d'exploitation du Lac "Daniel" - acquisition à l'euro symbolique des parcelles appartenant à la société Dragages du Pont de Lescar

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2241-1 prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les collectivités territoriales,

Considérant la fin de l'exploitation de la gravière de Lescar, avenue du Vert Galant, par la société Dragages du Pont de Lescar, filiale du Groupe Daniel, à la date du 15 août 2023,

Considérant la formation du lac issu de l'exploitation et les travaux de remise en état des abords effectués par la société Dragages du Pont de Lescar selon les conditions décrites dans l'arrêté préfectoral autorisant l'activité, du 5 février 2007 prorogé le 19 octobre 2021,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à l'aménagement de la zone restituée (lac et ses rives) en cohérence avec le parc naturel urbain,

Considérant la nécessité pour la commune de disposer de la propriété des parcelles concernées,

Considérant la proposition de la société des Dragages du Pont de Lescar de vendre à la commune, moyennant un euro symbolique, les parcelles dont elle est propriétaire, siuée le long de l'avenue du Vert Galant, en nature de terres et d'eau, formant partie du lac « *Nord-Ouest* », communément appelé « *Lac Daniel* », cadastrées section AP numéros 97, 99 et 119p pour une superficie totale de 22846 m², telle qu'elles figurent sous teinte jaune sur le plan établi par Monsieur Yves Sarrat, géomètre-expert à Pau, annexé aux présentes,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter le pôle d'évaluation domaniale, la valeur de l'ensemble de ces terres étant inférieure à 180 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'acquisition par la commune de la propriété appartenant à la société Dragages du Pont de Lescar, cadastrées section AP numéros 97, 99, 119p, moyennant le prix d'un euro symbolique. La commune prendra en charge les frais de l'acte notarié.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tous les documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_083 - Convention de servitude au profit d'Enedis - parcelles communales AP n°111, 353 et 379 - site d'exploitation du Groupe Daniel

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.2221-1 du CGCT qui précise que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 29 mai 2024.

Considérant le projet d'installation d'un poste électrique privé sur le site exploité par la filiale du Groupe Daniel, la société Dragages du Pont de Lescar, situé avenue du Vert Galant,

Considérant la nécessité de raccorder le poste au réseau public d'électricité en créant deux réseaux souterrains haute tension (HTA), d'une longueur de 250 m, sur les parcelles communales cadastrées section AP numéros 111, 353, 379, louées à la société Dragages du Pont de Lescar,

Considérant la demande de la société ENEDIS de matérialiser juridiquement, au moyen de la convention ci-annexée, la servitude de passage de deux câbles souterrains,

Considérant le plan des travaux établi par ENEDIS ci-annexé,

Considérant la valeur vénale déterminée par le Pôle d'évaluation domaniale arrêtée à la somme de dix euros (10,00 euros),

Considérant le montant de l'indemnité forfaitaire proposée par ENEDIS d'un montant de dix euros (10,00 euros),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la convention de servitude à régulariser avec ENEDIS pour l'implantation de deux câbles souterrains HTA sur les parcelles communales cadastrées section AP numéros 111, 353 et 379.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment la convention de servitude.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024 084 - Création d'un service des objets trouvés

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°95-72 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité permettant aux communes de créer un service des objets trouvés, le cas échéant assuré par la police municipale,

Considérant que si la gestion de ce service municipal relève des attributions de la maire, sa création relève quant à elle du conseil municipal,

Qu'en l'espèce, le service sera en charge de :

- recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public,
- identifier les propriétaires,
- et assurer la garde jusqu'à leur remise à ces derniers.

Qu'en cas de non-réclamation, il pourra être fait don des biens non-réclamés à des associations, selon des modalités fixées par règlement de police,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la création d'un service des objets trouvés auprès du service de la police municipale de la commune de Lescar.

Article deux: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 23h30